

Le mode d'évaluation est ponctuel écrit pour les candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, dans un CFA ou une section d'apprentissage habilitée et pour les candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public ; le reste est inchangé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2011.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
de l'enseignement scolaire,  
J.-L. NEMBRINI

### Arrêté du 20 juillet 2009 fixant le calendrier scolaire des années 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

NOR: MENE0914826A

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu les articles L. 521-1 et D. 521-1 à D. 521-7 du code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 1<sup>er</sup> juillet 2009,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté fixe le calendrier scolaire national des années 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013.

**Art. 2.** – L'année scolaire s'étend du jour de la rentrée des élèves au jour précédant la rentrée suivante.

**Art. 3.** – Les académies, à l'exception de celles visées à l'article 5, sont réparties en trois zones de vacances A, B et C.

La zone A comprend les académies de Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse.

La zone B comprend les académies d'Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg.

La zone C comprend les académies de Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles.

**Art. 4.** – Pour toute la durée des années scolaires 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, dans tous les établissements scolaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, les dates de rentrée des personnels enseignants et les dates de rentrée des élèves ainsi que les dates des périodes de vacance des classes sont fixées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions des articles D. 521-1 à D. 521-5 du code de l'éducation.

**Art. 5.** – Pour les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de la Corse et pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le calendrier est fixé conformément aux dispositions des articles D. 521-6 et D. 521-7 du code de l'éducation.

**Art. 6.** – Le directeur général de l'enseignement scolaire, les recteurs d'académie et le chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2009.

LUC CHATEL

#### ANNEXE 1

##### ANNÉE SCOLAIRE 2010-2011

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Rentrée des enseignants (*).....	Mercredi 1 <sup>er</sup> septembre 2010		
Rentrée scolaire des élèves.....	Jeudi 2 septembre 2010		
Toussaint.....	Samedi 23 octobre 2010 Jeudi 4 novembre 2010		
Noël.....	Samedi 18 décembre 2010 Lundi 3 janvier 2011		
Hiver.....	Samedi 26 février 2011 Lundi 14 mars 2011	Samedi 19 février 2011 Lundi 7 mars 2011	Samedi 12 février 2011 Lundi 28 février 2011
Printemps.....	Samedi 23 avril 2011 Lundi 9 mai 2011	Samedi 16 avril 2011 Lundi 2 mai 2011	Samedi 9 avril 2011 Mardi 26 avril 2011
Début des vacances d'été (**).....	Samedi 2 juillet 2011		
(*) Deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, seront dégagées, avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de la journée de prérentrée.			
(**) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.			

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.

Lorsque les vacances débutent un samedi, pour les élèves qui n'ont pas cours ce jour-là, le départ a lieu le vendredi après les cours.

#### ANNEXE 2

##### ANNÉE SCOLAIRE 2011-2012

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Rentrée des enseignants (*).....	Vendredi 2 septembre 2011		
Rentrée scolaire des élèves.....	Lundi 5 septembre 2011		

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Toussaint.....	Samedi 22 octobre 2011 Jeudi 3 novembre 2011		
Noël.....	Samedi 17 décembre 2011 Mardi 3 janvier 2012		
Hiver.....	Samedi 11 février 2012 Lundi 27 février 2012	Samedi 25 février 2012 Lundi 12 mars 2012	Samedi 18 février 2012 Lundi 5 mars 2012
Printemps.....	Samedi 7 avril 2012 Mardi 23 avril 2012	Samedi 21 avril 2012 Lundi 6 mai 2012	Samedi 14 avril 2012 Lundi 30 avril 2012
Début des vacances d'été (**)	Jeudi 5 juillet 2012		
<p>(*) Deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, seront dégagées, avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de la journée de prérentrée.</p> <p>(**) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.</p>			

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.

Lorsque les vacances débutent un samedi, pour les élèves qui n'ont pas cours ce jour-là, le départ a lieu le vendredi après les cours.

### ANNEXE 3

ANNÉE SCOLAIRE 2012-2013

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Retrèe des enseignants (*).....	Lundi 3 septembre 2012		
Retrèe scolaire des élèves.....	Mardi 4 septembre 2012		
Toussaint.....	Samedi 27 octobre 2012 Jeudi 8 novembre 2012		
Noël.....	Samedi 22 décembre 2012 Lundi 7 janvier 2013		
Hiver.....	Samedi 23 février 2013 Lundi 11 mars 2013	Samedi 16 février 2013 Lundi 4 mars 2013	Samedi 2 mars 2013 Lundi 18 mars 2013
Printemps.....	Samedi 20 avril 2013 Lundi 6 mai 2013	Samedi 13 avril 2013 Lundi 29 avril 2013	Samedi 27 avril 2013 Lundi 13 mai 2013
Début des vacances d'été (**)	Vendredi 4 juillet 2013		
<p>(*) Deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, seront dégagées, avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de la journée de prérentrée.</p> <p>(**) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.</p>			

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.

Lorsque les vacances débutent un samedi, pour les élèves qui n'ont pas cours ce jour-là, le départ a lieu le vendredi après les cours.

## MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Arrêté du 21 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif de vente au déballage pour certains fruits et légumes en situation de crise conjoncturelle**

NOR : AGRT0916926A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et le secré-

taire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 310-2 et L. 310-5 dans leur rédaction résultant de l'article 54 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et L. 310-7 ;